

Règlement relatif aux opérations sur instruments financiers et à la distribution d'assurances

Applicable à partir du 15/06/2024

Le règlement relatif aux opérations sur instruments financiers et à la distribution d'assurances forme un ensemble avec la dernière version du Règlement général des opérations.

Article 1 : Définitions

a) **Instruments financiers** : instruments financiers tels que définis par la législation financière belge, principalement les actions, obligations, titres de la dette publique, bons de caisse, parts d'organismes de placement collectif (OPC) et toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesure (options, futures, swaps, etc.).

B) **Opérations sur instruments financiers** : toutes les opérations telles que l'achat, la vente, la souscription, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement, le paiement et le dépôt d'un instrument financier.

C) **Distribution d'assurances** : toute activité exercée par vdk bank s.a. en qualité d'intermédiaire d'assurances consistant à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.

vdk bank s.a. agit en qualité d'intermédiaire pour les contrats d'assurance suivants :

- contrats d'assurance vie avec composante placement ;
- contrats d'assurance « vie » sans composante placement ;
- contrats d'assurance non-vie.

d) **Instruments complexes et non complexes** :

- Les instruments financiers non complexes comprennent entre autres les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent, les instruments du marché monétaire, obligations et autres titres de créances (à l'exception des obligations ou autres titres de créances qui font usage d'instruments dérivés), les OPC et autres instruments financiers non complexes qui répondent aux critères déterminés par la législation financière belge.

- Les instruments financiers complexes sont des valeurs spécifiques, définies par la législation financière belge. Il s'agit, entre autres, de toute valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre d'autres valeurs, ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt, à un rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures (comme par exemple les warrants, les notes structurées ou « structured notes », contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou d'autres instruments dérivés, indices ou mesures, qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

Article 2 : Obligation générale de diligence et de consultation

vdk bank s.a. s'engage à offrir ou fournir des services d'investissement ou, le cas échéant, des services auxiliaires dans le cadre de sa distribution d'assurances d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients et de manière à favoriser l'intégrité du marché. La fourniture de services d'investissement et de distribution d'assurances est soumise à diverses règles de conduite, au centre desquelles figure l'obligation de diligence.

L'obligation de diligence implique que vdk bank prête en toutes circonstances attention aux intérêts du client et leur donne la priorité.

vdk bank s.a. veille à ce que toutes les informations fournies aux clients (potentiels), en ce compris les communications publicitaires, soient correctes, claires et non trompeuses.

Le devoir de diligence se reflète en outre dans diverses obligations d'information et de documentation, dans les règles relatives aux conflits d'intérêts, aux rémunérations et aux avantages (« inducements »), dans l'obligation d'exécution optimale des ordres (politique d'exécution des ordres) et dans le principe « connaissez votre client ».

Article 3 : Classification MiFID des clients

Conformément à la législation, les clients doivent être répartis en trois catégories dans le cadre de la prestation de services d'investissement :

1. contrepartie éligible ;
2. client professionnel ;
3. client non professionnel (client de détail).

Un niveau de protection adapté, prévoyant un certain nombre de règles de conduite, s'applique pour chaque catégorie mentionnée.

Une même catégorisation en (1) client professionnel ou (2) client non professionnel est imposée dans le cadre de la distribution d'assurances.

Afin de garantir la protection la plus large possible, vdk bank a choisi de classer tous ses clients en « clients non professionnels / clients de détail ». Cela a pour conséquence que les clients bénéficient du plus haut degré de protection prévu par la réglementation en vigueur.

Le client n'a pas le droit de demander une autre classification.

Article 4 : Fourniture d'informations

4.1. Généralités

Dans le cadre de la prestation de services sur instruments financiers, tant d'achat que de vente, ainsi que dans le cadre d'un service de distribution d'assurances, vdk communique ou met à disposition du client des informations appropriées et compréhensibles lui permettant de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause avant d'être lié par un contrat.

Ces informations sont mises gratuitement à disposition en format papier dans toutes les agences de vdk et peuvent être consultées à tout moment sur le site internet.

4.2. Informations sur les instruments financiers

Les informations sur les instruments financiers et les risques qui y sont liés sont mises à disposition par vdk, en fonction du type d'instrument financier, au moyen d'un document d'information précontractuel légal (le document d'informations clés pour l'investisseur DICI ou le document d'informations clés DIC), du prospectus, de la fiche produit et/ou tout autre document établi à cet effet par l'émetteur du produit.

Le client est réputé avoir consulté ces informations et en avoir pris connaissance.

4.3. Informations sur vdk bank en qualité d'intermédiaire d'assurances

4.3.1. vdk bank en qualité d'intermédiaire d'assurances

vdk bank s.a. est inscrite comme intermédiaire d'assurances, sous le statut d'agent, dans les registres de la FSMA sous le numéro d'agrément 020230A, avec l'agrément pour l'exercice des types de contrats d'assurance suivants :

- les assurances vie avec une composante placement ;
- les assurances vie sans composante placement ;
- les assurances non-vie.

4.3.2. Participations

En qualité d'intermédiaire d'assurances, vdk bank ne détient pas, directement ou indirectement, 10 % ou plus des droits de vote ou du capital de quelque entreprise d'assurances que ce soit. De même, aucune entreprise d'assurances ne détient, directement ou indirectement, 10 % ou plus des droits de vote ou du capital de vdk bank s.a. en qualité d'intermédiaire d'assurances.

4.3.3. Conseils en qualité d'agent d'assurances

Les conseils prodigués par vdk bank en qualité d'agent se limite aux contrats d'assurance des entreprises d'assurances avec lesquelles vdk bank a noué une relation contractuelle.

Les conseils ne sont pas basés sur une analyse impartiale et personnelle et ne reposent donc pas sur une analyse de marché complète.

Le client a toujours la possibilité de demander d'autres conseils sur une offre plus large de produits sur le marché des assurances.

La poursuite de l'entretien suppose que le client accepte de faire appel aux services de vdk bank en tant qu'agent d'assurances.

4.3.4. Coûts et charges

Préalablement à la conclusion du contrat d'assurance et à chaque échéance d'un contrat d'assurance, le client est informé des coûts et des charges y afférents.

4.3.5. Informations sur le produit d'assurance

Les informations sur les assurances et, le cas échéant, les risques qui y sont liés, sont mises à disposition par vdk via une fiche d'information standard, les informations légales (comme la Fiche d'information financière, le Document d'informations essentielles, toute autre fiche produit prévue par la loi, etc.) et les conditions générales de la police.

Le client est réputé avoir consulté ces informations et en avoir pris connaissance.

4.4. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'exécution des opérations sur instruments financiers et de ses activités de distribution d'assurances, vdk bank sera en permanence attentive aux éventuels conflits d'intérêts qui pourraient empêcher la fourniture d'un service optimal au client.

vdk a pris des mesures organisationnelles et procédurales appropriées afin d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels et garantir que toutes les mesures raisonnables sont prises pour agir au mieux des intérêts du client.

Ces mesures ont été élaborées dans une « Politique relative aux conflits d'intérêts en matière de services d'investissement et de distribution d'assurances ».

L'« Aperçu des principaux points de la politique relative aux conflits d'intérêts en matière de services d'investissement et de distribution d'assurances » est disponible gratuitement sur simple demande auprès de vdk bank et peut être consulté sur www.vdk.be/Reglementgeneraldesoperations.

4.5. Rémunérations (« inducements »)

Lorsque vdk bank fournit un service à un client, elle peut, dans certains cas, payer des rémunérations, commissions ou autres avantages non monétaires à des tiers ou en recevoir de tiers.

Il convient de veiller toujours à ce que ces avantages profitent à la qualité du service proposé au client et ne portent pas atteinte à l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts des clients.

La politique relative aux avantages (« inducements ») complète la politique en matière de conflits d'intérêts.

En particulier, la banque veillera toujours au respect du code de conduite relatif aux « inducements » pour les assurances vie et non-vie.

Les principes de base en matière de conflits d'intérêts et de proportionnalité seront toujours respectés.

Par ailleurs, des règles spécifiques sont prévues pour les rémunérations non monétaires, telles que les séminaires de formation et les événements, et le code de conduite énumère toute une série de pratiques interdites.

Article 5 : Offre de services dans le cadre des services d'investissement et des produits d'assurance avec composante placement

5.1. Description

vdk bank propose les types de services d'investissement suivants :

- conseil en investissement structurel avec une dimension de portefeuille (« Investir avec conseil ») ;
- conseil en investissement ad hoc sans dimension de portefeuille (« Investissement fiscalement avantageuse ») ;
- investissement avec test du caractère approprié (« Investir de façon autonome »).

Sont aussi inclus les services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers (service d'investissement) ;
- l'exécution d'ordres au nom de clients (service d'investissement) ;
- le placement d'instruments financiers sans engagement ferme (service d'investissement) ;

vdk bank propose les services auxiliaires suivants :

- la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties (service accessoire) ;
- les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement (service accessoire).

vdk bank propose les « services de distribution d'assurances » suivants au client de détail :

- des conseils sur les assurances épargne et placement commercialisées par vdk ; c'est-à-dire la fourniture de recommandations au client, soit à la demande du client, soit à l'initiative de vdk, par rapport à un ou plusieurs contrats d'assurance ;
- la proposition ou l'offre d'assurances épargne et placement et l'exécution d'un travail préparatoire en vue de la conclusion d'un ou plusieurs contrats d'assurance.

vdk Banque n'offre pas de services de gestion de patrimoine au client et n'exécute pas d'ordres sans instruction préalable du client.

vdk Banque se réserve le droit de limiter tout ou partie du canal par le biais duquel ses services sont proposés (soit physiquement en agence, soit par des canaux digitaux) pour certains services d'investissement, services auxiliaires et services de distribution d'assurances.

5.2. Portefeuilles

5.2.1. Portefeuilles séparés par type de service d'investissement

Chaque type de service d'investissement est proposé au sein d'un portefeuille spécifique distinct et séparé. Chaque portefeuille relève toujours d'un seul type de service d'investissement.

Un ou plusieurs comptes pourront être ajoutés dans un portefeuille. Un compte ne peut être attribué qu'à un seul portefeuille.

Tous les comptes relevant du même portefeuille doivent toujours être détenus dans la même agence.

5.2.2. Ouverture du portefeuille

À l'ouverture du portefeuille, les principales caractéristiques du portefeuille et le type de service d'investissement dans lequel le portefeuille est ouvert sont communiqués au client.

5.2.3. Composition et gestion du portefeuille

Un portefeuille est toujours composé du ou des comptes-titres détenus au(x) même(s) nom(s) et avec les mêmes procurations. Ainsi, un compte-titres ouvert au seul nom du client ne sera pas placé dans le même portefeuille qu'un compte ouvert au nom du client et d'un autre cotitulaire. En fonction de la composition, un client peut donc disposer de plusieurs portefeuilles au sein d'un seul type de service d'investissement.

Le cas échéant, les assurances épargne et placement (non fiscales) sont aussi ajoutées au portefeuille de conseil au nom du client en qualité de preneur d'assurance.

Les avoirs et/ou produits détenus auprès d'autres établissements financiers ne sont pas pris en compte dans la composition du portefeuille de conseil chez vdk. Les avoirs sur les comptes à vue, d'épargne et/ou confort détenus chez vdk ne sont pas non plus pris en compte.

Une procuration peut être accordée sur le portefeuille. La procuration s'applique toujours à tous les comptes du portefeuille, à savoir les comptes existants mais aussi les comptes futurs.

5.2.4. Clôture du portefeuille

Un portefeuille ne peut être clôturé que par l'agence vdk et à condition que tous les comptes du portefeuille aient été clôturés au préalable.

vdk bank se réserve le droit de clôturer les portefeuilles auxquels plus aucun compte n'est associé.

Article 6. Conseil en investissement structurel avec une dimension portefeuille (« Investir avec conseil ») ;

6.1. Généralités

6.1.1. Description

Le conseil en investissement structurel de vdk bank porte sur la fourniture d'un conseil personnalisé au client, soit à l'initiative du client, soit à l'initiative de vdk bank, par rapport à une ou plusieurs opérations (achats et ventes) en instruments financiers, dont vdk bank vérifiera l'adéquation au sein du portefeuille du client.

Le client est libre de suivre ou non le conseil.

En tout état de cause, le client doit prendre lui-même la décision finale d'investissement en donnant son consentement et en donnant instruction d'exécuter la transaction qui découle de la proposition d'investissement.

vdk bank évaluera périodiquement l'adéquation de la transaction proposée au sein du portefeuille.

Le conseil en investissement structurel comprend également les conseils (en assurances) de vdk bank par rapport aux assurances épargne et placement non fiscales.

Ce conseil en investissement structurel est uniquement fourni en agence vdk. Un conseil en investissement sera toujours formalisé dans une proposition d'investissement.

6.1.2. Conseil en investissement non-indépendant

Le conseil en investissement de vdk bank doit toujours être considéré comme un conseil en investissement « non indépendant ». Cela signifie que le conseil en investissement de vdk bank portera toujours sur des instruments financiers distribués, gérés, offerts ou émis par des parties avec lesquelles vdk bank a conclu des accords de coopération ou de distribution.

Le choix de vdk bank pour ce type de conseil n'a aucune incidence sur la qualité du conseil que vdk fournit. En tout état de cause, vdk bank vérifiera, dans le cadre de son conseil en investissement, si la transaction proposée convient pour le portefeuille.

6.2. Collecte d'informations

6.2.1. Description

Afin de pouvoir toujours agir dans le meilleur intérêt du client, vdk bank recueillera auprès du client toutes les informations nécessaires avant de proposer son conseil en investissement. La collecte de l'information se fera à l'aide d'un questionnaire standardisé portant sur (1) des informations générales (2) la situation financière (3) l'objectif d'investissement et l'horizon d'investissement et (4) la tolérance aux pertes et la tolérance au risque.

Les informations seront collectées pour chaque portefeuille à l'aide d'un seul questionnaire, à compléter par le(s) titulaire(s).

Si le client refuse de fournir tout ou partie des informations du questionnaire, aucun conseil en investissement ne pourra être fourni. Le conseil en investissement sera fourni sur la base des informations reçues du client.

6.2.2. Questionnaire

Le profil d'investisseur est déterminé sur la base des informations reçues du titulaire du portefeuille. Le questionnaire porte sur (1) des informations générales (2) la situation financière (3) l'objectif d'investissement et l'horizon d'investissement et (4) la tolérance aux pertes et la tolérance au risque.

- Les titulaires capables doivent remplir le questionnaire eux-mêmes.
- Si un portefeuille est détenu au nom de plusieurs titulaires (y compris les titulaires nu-propriétaire(s) et usufruitier(s)), tous les titulaires doivent déterminer ensemble le profil pour ce portefeuille et signer ensemble le profil.
- Si le client est une personne non physique, le profil d'investisseur de ce portefeuille est déterminé par le(s) représentant(s) de cette personne non physique, mais les informations recueillies portent sur le client non physique.
- Si un portefeuille est détenu au nom d'un mineur d'âge ou d'une personne juridiquement incapable, le profil d'investisseur est déterminé par le ou les représentants légaux ou judiciaires. Les informations recueillies portent sur l'expérience et les connaissances générales, la situation financière, les objectifs et l'horizon d'investissement, la tolérance aux pertes et au risque du client mineur ou juridiquement incapable.

Compte tenu de leur statut particulier, le profil d'investisseur pour ces catégories de clients, qui sont eux-mêmes juridiquement incapables et sont représentés, doit être limité à un profil d'investisseur « neutre », sous réserve d'une autorisation expresse contraire du juge de paix.

6.2.3. Résultat du questionnaire

Dûment complété, le questionnaire permet de déterminer :

- un profil d'investisseur ;
- les caractéristiques du portefeuille :
 - o l'objectif d'investissement ;
 - o l'horizon d'investissement ;
 - o la tolérance au risque ;
 - o la tolérance aux pertes ;
 - o la présence d'une réserve d'épargne ;
 - o les préférences en matière de durabilité.

6.2.3.1. Profil d'investisseur

Un questionnaire dûment complété permet de déterminer un profil d'investisseur. Ce profil d'investisseur tient compte de toutes les réponses données par le client dans le questionnaire. Cinq profils d'investisseur sont possibles :

- Sécurité
- Prudent
- Neutre
- Dynamique
- Offensif

vdk bank associe une allocation stratégique à chacun de ces profils d'investisseur. L'allocation stratégique prévoit des fourchettes par catégorie de produit, avec une allocation minimale, une allocation cible et une allocation maximale par profil d'investisseur.

Après avoir reçu le profil d'investisseur calculé, le client a la possibilité de ne pas accepter ce profil et de choisir, sous sa responsabilité, un profil de risque inférieur pour le portefeuille. Opter pour un profil plus risqué n'est pas possible. Les autres caractéristiques du portefeuille sont maintenues.

6.2.3.2. Caractéristiques du portefeuille

Outre le profil d'investisseur, les caractéristiques du portefeuille décrites ci-dessous seront aussi déterminées sur la base des réponses du questionnaire. Celles-ci seront utilisées dans le cadre d'un conseil en investissement pour évaluer l'adéquation de la transaction proposée au sein du portefeuille.

6.2.3.2.1. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement indique quel est le principal objectif du client avec son investissement dans le portefeuille.

6.2.3.2.2. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement indique la période pendant laquelle le client souhaite investir dans le portefeuille.

6.2.3.2.3. Tolérance au risque

La tolérance au risque indique dans quelle mesure le client peut accepter les fluctuations de valeur des investissements.

6.2.3.2.4. Tolérance aux pertes

Cette caractéristique indique si le client souhaite accepter ou non une perte de capital potentielle au terme de l'horizon recommandé.

6.2.3.2.5. Réserve d'épargne

En indiquant si le client dispose ou non d'une réserve d'épargne suffisamment importante, il est possible d'évaluer si le client peut faire face à un revers financier inattendu.

6.2.3.2.6. Préférences en matière de durabilité.

Cette caractéristique indique si le client privilégie les investissements durables.

6.2.3.3. Validité du profil d'investisseur

Un profil d'investisseur reste valable trois ans au maximum. Le client doit communiquer immédiatement à vdk toute modification de sa situation personnelle (expérience et connaissances financières générales, objectifs et horizon d'investissement, tolérance aux pertes et au risque, réserve d'épargne et/ou préférence pour l'investissement durable, etc.) susceptible d'avoir une incidence sur son profil d'investisseur, ainsi que toute modification significative prévue par lui à court ou moyen terme dans sa situation financière, son objectif d'investissement et sa tolérance au risque, susceptible d'avoir une incidence sur le profil d'investisseur, en particulier s'il devait y avoir une incidence lorsqu'il souhaite obtenir un nouveau conseil en investissement.

Au plus tard après l'expiration de cette période, le client doit à nouveau compléter le questionnaire de détermination du profil d'investisseur.

6.2.3.4. Informations incorrectes ou incomplètes

Si le client donne des informations inexactes ou incomplètes, il est possible que vdk bank formule une proposition d'investissement dans laquelle l'adéquation est vérifiée sur la base de ces informations incorrectes. Cela peut avoir des conséquences négatives sur le portefeuille.

Dans ce cas, vdk bank ne peut être tenue responsable des éventuelles conséquences négatives du conseil basé sur ces informations obsolètes, imprécises ou incomplètes.

6.2.3.5. Conséquences des informations manquantes ou incomplètes

Si le client ne fournit pas ou pas suffisamment d'informations, aucun service de conseil en investissement et/ou de distribution d'assurances ne pourra lui être proposé.

Si aucun profil d'investisseur ne peut être déterminé (absence d'informations complètes) ou si le profil d'investisseur n'est plus à jour (absence d'informations actualisées), aucun service de conseil en investissement et/ou de distribution d'assurances ne peut par conséquent être proposé au client.

Le test d'adéquation périodique sera effectué sur la base du dernier profil d'investisseur connu pour le portefeuille concerné.

6.3. Entretien d'investissement

6.3.1. Initiation de l'entretien d'investissement

Un entretien d'investissement est organisé soit à l'initiative de la banque, soit à l'initiative du client. L'initiateur de l'entretien est repris dans la proposition d'investissement.

6.3.2. Conseil en investissement

6.3.2.1. Connaissances et expérience du décideur

Un décideur est désigné pour chaque conseil en investissement.

Pour chaque conseil en investissement, la banque vérifiera les connaissances et l'expérience du décideur en matière d'investissement par rapport aux caractéristiques et aux risques du type de produit auquel a trait le conseil en investissement.

Les connaissances et l'expérience sont vérifiées sur la base d'un questionnaire « Connaissances et expérience ».

Le résultat du test sur les connaissances et l'expérience et les conséquences sur le conseil en investissement sont repris dans la proposition d'investissement.

6.3.2.2. Gamme de produits

vdk bank limite les conseils en investissement structurels avec une dimension de portefeuille à une gamme de produits pouvant être conseillés qu'elle détermine elle-même.

vdk bank ne fournit à aucun moment des conseils en investissement structurels avec une dimension de portefeuille sur des produits qui ne relèvent pas de la gamme de produits pouvant être conseillés qu'elle a elle-même déterminée.

vdk fournit des conseils en investissement pour les achats et les ventes.

Le client peut également prendre lui-même l'initiative de recevoir un conseil pour un produit donné faisant partie de la gamme de produits pouvant être conseillés de vdk.

La gamme de produits pouvant être conseillés de vdk comprend :

- les fonds de placement commercialisés par vdk bank ;
- les « structured notes » commercialisées par vdk bank ;
- les assurances épargne et placement commercialisées par vdk bank ;
- les bons d'épargne vdk.

Une liste des fonds faisant l'objet de conseils en investissement est reprise et mise à jour en permanence sur la page suivante :

<https://www.vdk.be/fr/particuliers/epargneretinvestir/fondsdeplacement/offre>.

Ces informations peuvent également être obtenues dans toutes les agences vdk.

Tous les produits conseillés sont classés en catégories de produits en fonction de leurs caractéristiques et de leurs risques. Un certain nombre de caractéristiques de produit sont également définies pour chaque produit.

La catégorie et les caractéristiques du produit peuvent varier en fonction de divers facteurs (notamment les circonstances économiques, les conditions de marché, les évolutions des taux, etc.) et le produit peut donc être classé dans une catégorie de produits différente ou selon des caractéristiques différentes de celles qui prévalaient au moment du conseil et de l'exécution de la transaction.

De telles modifications ne permettent en aucun cas au client de remettre en question ou contester l'adéquation d'une proposition d'investissement passée.

Le test d'adéquation périodique sera effectué, le cas échéant, en fonction de la catégorie ou des caractéristiques modifiées du produit.

6.3.3. Test d'adéquation

Le conseil en investissement est un conseil personnalisé et détaillé qui vérifie si l'allocation stratégique du portefeuille après réalisation des transactions conseillées dans la proposition d'investissement est adaptée au profil d'investisseur lié au portefeuille de conseil concerné. Par ailleurs, l'adéquation de la transaction proposée est évaluée par rapport au profil d'investisseur et aux autres caractéristiques du portefeuille et les connaissances et l'expérience du décideur par rapport au type de produit proposé est aussi vérifiée.

L'allocation stratégique du portefeuille est la répartition entre les différentes catégories de produits en vue d'un portefeuille de conseil diversifié et est liée au profil d'investisseur du portefeuille concerné.

vdk bank utilise dans ce cadre une « allocation cible » et une « allocation maximale » :

- **allocation cible** : donne une répartition standard pour un portefeuille de conseil diversifié. En fonction du profil d'investisseur défini pour le portefeuille de conseil, cette répartition peut varier (de manière significative ou non) ;
- **allocation maximale** : pour chaque profil d'investisseur, vdk détermine également une allocation maximale correspondante par catégorie de produit. Le test d'adéquation de la transaction proposée est effectué par défaut à l'allocation maximale en vigueur à ce moment-là.

Si le client adopte un conseil en investissement structurel avec une dimension de portefeuille, il reconnaît et accepte expressément les pourcentages établis pour les différentes catégories de produits.

La composition sous-jacente et les pourcentages maximaux de l'allocation stratégique sont fournis au client de manière appropriée.

La composition sous-jacente et les pourcentages d'allocation maximaux peuvent être soumis à des modifications périodiques.

Toute modification sera communiquée au client. Le test d'adéquation sera toujours basé sur l'allocation stratégique maximale applicable au moment de la transaction.

6.3.4. Rapport de l'entretien de conseil : proposition d'investissement et formulaire d'ordre

Le conseil en investissement est transcrit dans une proposition d'investissement écrite, qui indique à l'initiative de qui l'entretien d'investissement a lieu, à l'initiative de qui le conseil pour la transaction proposée est fourni, à quelles transactions proposées le conseil en investissement se rapporte, quelles sont les

connaissances et l'expérience du décideur, et dans quelle mesure ce conseil répond au profil de l'investisseur et aux autres caractéristiques du portefeuille. Les frais ex ante pour les transactions proposées sont également présentés au client.

Une proposition d'investissement peut contenir plusieurs conseils en investissement.

La proposition d'investissement montre si un conseil en investissement est approprié ou pas pour le portefeuille auquel la proposition se rapporte. vdk évalue toujours l'adéquation d'une proposition d'investissement dans son intégralité.

Une proposition d'investissement est toujours établie avant l'exécution de la ou des transactions et sa validité est limitée dans le temps.

Le client a toujours la possibilité de signer – en cas de consentement – ou de refuser de signer – en cas d'absence de consentement – la proposition et de renoncer à la proposition d'investissement.

En tout état de cause, c'est toujours le client qui prend la décision d'investissement finale. Si la durée de validité de la proposition d'investissement est expirée, l'ensemble de la proposition d'investissement expire et aucun ordre d'exécution ne peut plus être donné.

En signant la proposition d'investissement, le client déclare donner son accord pour le conseil en investissement figurant dans cette déclaration et toutes les transactions liées à ce conseil sont exécutées en tant qu'ordres.

6.4. Test d'adéquation périodique

Pour ses conseils en investissement structurels, la banque vérifie régulièrement l'adéquation du contenu et de la composition du portefeuille de conseil. La banque vdk vérifie ainsi si l'allocation stratégique du portefeuille de conseil et son contenu correspondent encore au profil d'investisseur et aux caractéristiques de portefeuille définies pour ce portefeuille.

Le test d'adéquation périodique sera effectué au moins une fois par an et sera communiqué par écrit, soit en format papier, soit en format numérique, dans un relevé de portefeuille périodique.

Ce test est une évaluation purement informative de l'adéquation et ne peut être considéré comme un nouveau conseil en investissement ou une recommandation.

En tout état de cause, le client doit prendre lui-même la décision finale d'investissement en donnant explicitement à vdk bank l'ordre d'exécuter certaines transactions ou opérations, s'il souhaite que son portefeuille de conseil reste ou soit aligné sur le profil d'investisseur et les caractéristiques de portefeuille définies pour le portefeuille de conseil concerné.

Le test d'adéquation périodique est rapporté sur la base du dernier profil d'investisseur connu pour ce portefeuille. Si la durée de validité du profil d'investisseur est expirée, le test d'adéquation périodique est rapporté sur la base de ce profil expiré. vdk bank ne peut être tenue responsable des éventuelles conséquences négatives d'un profil expiré.

Article 7 : Conseil en investissement ad hoc sans dimension de portefeuille (« Investissement fiscalement avantageuse ») ;

7.1. Généralités

7.1.1. Description

vdk bank propose des conseils en investissement ad hoc sur certains produits fiscaux, à savoir des produits qui, en fonction de

la situation (fiscale) personnelle du client, peuvent donner lieu à une réduction d'impôt.

Ce conseil en investissement se limite à l'ouverture du produit (ad hoc), vdk fournissant un conseil personnalisé au client, soit à l'initiative du client, soit à l'initiative de vdk bank, par rapport à une ou plusieurs opérations (achats) dans des instruments financiers. Le client est libre de suivre ou non ce conseil.

En tout état de cause, le client doit prendre lui-même la décision finale d'investissement en donnant son consentement et en donnant instruction d'exécuter la transaction qui découle de la proposition d'investissement.

Le conseil en investissement ad hoc comprend également les conseils (en assurances) de vdk bank par rapport aux assurances épargne et placement fiscales.

Une fois que vdk bank a fourni le conseil en investissement, l'adéquation du produit dans le portefeuille fiscal n'est plus suivie pour le client.

Le conseil en investissement ad hoc est uniquement fourni en agence.

7.1.2. Conseil en investissement non-indépendant

Le conseil en investissement de vdk bank doit toujours être considéré comme un conseil en investissement « non indépendant ». Cela signifie que le conseil en investissement de vdk bank portera toujours sur des instruments financiers distribués, gérés, offerts ou émis par des parties avec lesquelles vdk bank a conclu des accords de coopération ou de distribution.

Le choix de vdk bank pour ce type de conseil n'a aucune incidence sur la qualité du conseil que vdk fournit. En tout état de cause, vdk Banque vérifiera, dans le cadre de son conseil en investissement, si le produit convient au client.

7.2. Collecte d'informations

7.2.1. Description

Afin de pouvoir toujours agir dans le meilleur intérêt du client, vdk bank recueillera auprès du client toutes les informations nécessaires avant de proposer son conseil en investissement. La collecte de l'information se fera à l'aide d'un questionnaire standardisé portant sur (1) des informations générales (2) la situation financière (3) l'objectif d'investissement et l'horizon d'investissement et (4) la tolérance aux pertes et la tolérance au risque.

Les informations seront collectées pour chaque portefeuille à l'aide d'un seul questionnaire, à compléter par le(s) titulaire(s).

Si le client refuse de fournir tout ou partie des informations du questionnaire, aucun conseil en investissement ne pourra être fourni. Le conseil en investissement sera fourni sur la base des informations reçues du client.

7.2.2. Questionnaire

Le profil d'investisseur est déterminé sur la base des informations reçues du titulaire du portefeuille. Le titulaire doit pour cela remplir le questionnaire.

Le questionnaire porte sur (1) des informations générales (2) la situation financière (3) l'objectif d'investissement et l'horizon d'investissement et (4) la tolérance aux pertes et la tolérance au risque.

7.2.3. Résultat du questionnaire

Dûment complété, le questionnaire permet de déterminer :

- un profil d'investisseur ;
- les caractéristiques du portefeuille :
 - o l'objectif d'investissement ;
 - o l'horizon d'investissement ;
 - o la tolérance au risque ;
 - o la tolérance aux pertes ;
 - o la présence d'une réserve d'épargne ;
 - o les préférences en matière de durabilité.

7.2.3.1. Profil d'investisseur

Un questionnaire dûment complété permet de déterminer un profil d'investisseur. Ce profil d'investisseur tient compte de toutes les réponses données par le client dans le questionnaire. Trois profils d'investisseur sont possibles :

- Prudent
- Neutre
- Dynamique

Après avoir reçu le profil d'investisseur calculé, le client a la possibilité de ne pas accepter ce profil et de choisir, sous sa responsabilité, un profil de risque inférieur pour le portefeuille. Opter pour un profil plus élevé ou plus risqué n'est pas possible. Les autres caractéristiques du portefeuille sont maintenues.

7.2.3.2. Caractéristiques du portefeuille

Outre le profil d'investisseur, les caractéristiques du portefeuille décrites ci-dessous seront aussi déterminées sur la base des réponses du questionnaire. Celles-ci seront utilisées lors de l'achat d'un produit pour évaluer l'adéquation dudit produit au sein du portefeuille.

7.2.3.2.1. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement indique quel est le principal objectif du client avec son investissement dans le portefeuille.

7.2.3.2.2. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement indique la période pendant laquelle le client souhaite investir dans le portefeuille.

7.2.3.2.3. Tolérance au risque

La tolérance au risque indique dans quelle mesure le client peut accepter les fluctuations de valeur des investissements.

7.2.3.2.4. Tolérance aux pertes

Cette caractéristique indique si le client souhaite accepter ou non une perte de capital potentielle au terme de l'horizon recommandé.

7.2.3.2.5. Réserve d'épargne

En indiquant si le client dispose ou non d'une réserve d'épargne suffisamment importante, il est possible d'évaluer si le client peut faire face à un revers financier inattendu.

7.2.3.2.6. Préférences en matière de durabilité.

Cette caractéristique indique si le client privilégie les investissements durables.

7.2.3.3. Validité du profil d'investisseur

Un profil d'investisseur reste valable trois ans au maximum. Le client est réputé modifier sa situation personnelle (connaissance

et expérience globale, objectifs et horizons d'investissement, tolérance à la perte et au risque, coussin d'épargne et/ou préférence pour l'investissement durable,) susceptible d'avoir un impact sur son profil d'investisseur, ainsi que tout changement significatif prévu par le client à court ou moyen terme dans la situation financière, l'objectif d'investissement et la tolérance au risque du portefeuille, susceptible d'avoir un impact sur le profil d'investisseur, de communiquer immédiatement au point de vente et en particulier si cela devait avoir un impact s'il souhaite obtenir un nouveau conseil.

Au plus tard après l'expiration de cette période, le client doit à nouveau compléter le questionnaire de détermination du profil d'investisseur.

7.2.3.4. Informations incorrectes ou incomplètes

Si le client donne des informations inexactes ou incomplètes, il est possible que vdk bank formule une proposition d'investissement dans laquelle l'adéquation est vérifiée sur la base de ces informations incorrectes. Cela peut avoir des conséquences négatives sur le portefeuille.

Dans ce cas, vdk bank ne peut être tenue responsable des éventuelles conséquences négatives du conseil basé sur ces informations obsolètes, imprécises ou incomplètes.

7.2.3.5. Conséquences des informations manquantes ou incomplètes

Si le client ne fournit pas ou pas suffisamment d'informations, aucun service de conseil en investissement et/ou de distribution d'assurances ne pourra lui être proposé.

Si aucun profil d'investisseur ne peut être déterminé (absence d'informations complètes) ou si le profil d'investisseur n'est plus à jour (absence d'informations actualisées), aucun service de conseil en investissement et/ou de distribution d'assurances ne peut par conséquent être proposé au client.

7.3. Entretien d'investissement

7.3.1. Initiation de l'entretien

Un entretien d'investissement est organisé soit à l'initiative de la banque, soit à l'initiative du client. L'initiateur de l'entretien est repris dans la proposition d'investissement.

7.3.2. Conseil en investissement

7.3.2.1. Connaissances et expérience du décideur

Le décideur est désigné pour chaque entretien d'investissement.

Pour chaque conseil en investissement, vdk vérifiera les connaissances et l'expérience du décideur en matière d'investissement par rapport aux caractéristiques et aux risques des types de produits auxquels a trait le conseil en investissement. Les connaissances et l'expérience sont vérifiées sur la base d'un questionnaire « Connaissances et expérience ».

7.3.2.2. Gamme de produits

vdk fournit des conseils en investissement pour les achats.

Le client peut également prendre lui-même l'initiative de recevoir un conseil pour un produit donné.

vdk bank propose des conseils en investissement pour une gamme de produits fiscaux qu'elle détermine elle-même. Sont entre autres concernés les fonds d'épargne-pension, les assurances épargne-pension et l'épargne à long terme.

Ces produits sont classés en catégories de produits en fonction de leurs caractéristiques et de leurs risques. Un certain nombre de

caractéristiques de produit sont également définies pour chaque produit.

La catégorie et les caractéristiques du produit peuvent varier en fonction de divers facteurs (notamment les circonstances économiques, les conditions de marché, les évolutions des taux, etc.) et le produit peut donc être classé dans une catégorie de produits différente ou selon des caractéristiques différentes de celles qui prévalaient au moment du conseil et de l'exécution de la transaction.

De telles modifications ne permettent en aucun cas au client de remettre en question ou contester l'adéquation d'une proposition d'investissement passée.

7.3.3. Test d'adéquation

Le conseil en investissement est un conseil personnalisé et détaillé permettant de mesurer l'adéquation des transactions proposées par rapport au profil d'investisseur et aux autres caractéristiques du portefeuille et de vérifier les connaissances et l'expérience du décideur par rapport au type de produit proposé.

7.3.4. Rapport de l'entretien de conseil : proposition d'investissement et formulaire d'ordre

Le conseil en investissement est transcrit dans une proposition d'investissement écrite, qui indique à l'initiative de qui l'entretien d'investissement a lieu, à l'initiative de qui le conseil pour la transaction proposée est fourni, à quelles transactions proposées le conseil en investissement se rapporte, quelles sont les connaissances et l'expérience du décideur, et dans quelle mesure ce conseil répond au profil de l'investisseur et aux autres caractéristiques du portefeuille. Les frais ex ante pour les transactions proposées sont également présentés au client.

Une proposition d'investissement peut contenir plusieurs conseils en investissement.

La proposition d'investissement montre si un conseil en investissement est approprié ou pas pour le portefeuille auquel la proposition se rapporte. vdk bank évalue toujours l'adéquation d'une proposition d'investissement dans son intégralité.

Une proposition d'investissement est toujours établie avant l'exécution de la ou des transactions (du ou des ordres) et sa validité est limitée dans le temps. Le client a toujours la possibilité de signer – en cas de consentement – ou de refuser de signer – en cas d'absence de consentement – la proposition et de renoncer à la transaction.

En tout état de cause, c'est toujours le client qui prend la décision d'investissement finale. Si la durée de validité de la proposition d'investissement est expirée, l'ensemble de la proposition d'investissement expire et aucun ordre d'exécution ne peut plus être donné.

En signant la proposition d'investissement, le client déclare donner son accord pour le conseil en investissement figurant dans cette déclaration et tous les ordres liés à ce conseil sont exécutés.

7.4. Aucun test d'adéquation périodique

Pour ses conseils en investissement ad hoc, vdk bank vérifie l'adéquation uniquement lors du premier conseil en investissement fourni. Une fois que le client a pris la décision d'investissement sur la base du conseil et que l'ordre a été exécuté, vdk bank ne procède à aucune évaluation (périodique) ultérieure ni à aucun suivi de l'adéquation du portefeuille fiscal.

vdk bank n'est soumise à aucune obligation de suivre activement le contenu du portefeuille fiscal ou d'informer le client des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements dans le portefeuille fiscal.

vdk bank attire l'attention des clients sur le fait qu'ils sont eux-mêmes responsables du suivi du contenu de leur portefeuille fiscal.

Article 8 : Investissement avec test du caractère approprié (« Investir de façon autonome »).

8.1. Description générale du service d'investissement « Investir de façon autonome sans conseil »

Chez vdk bank, le client peut aussi investir lui-même sans conseil.

Pour ce service d'investissement, le service d'achat ou de vente d'instruments financiers est fourni avec un test du caractère approprié. Ce service n'implique aucune recommandation personnalisée pour le client.

Étant entendu que vdk bank ne fournit pas de conseils dans le cadre de ce portefeuille, aucune information n'est demandée au client en vue de la définition d'un profil de risque pour ledit portefeuille.

8.2. Décision d'investissement et formulaire d'ordre

8.2.1. Initiative

Ce service d'investissement est toujours proposé à l'initiative du client.

8.2.2. Connaissances et expérience du décideur

Le décideur est désigné pour chaque ordre.

vdk Banque vérifiera uniquement les connaissances et l'expérience du décideur en matière d'investissement par rapport aux caractéristiques et aux risques du type de produit sur lequel porte l'ordre. Les connaissances et l'expérience sont vérifiées sur la base d'un questionnaire « Connaissances et expérience ».

8.2.3. Gamme de produits

Au sein du portefeuille Self Invest, le client peut effectuer des opérations sur tous les produits qui sont proposés par vdk bank, sauf les produits fiscaux et les contrats d'assurance.

Les produits disponibles pour ce portefeuille sont principalement des actions, des obligations et des fonds de placement.

Les produits suivants sont en tout état de cause exclus de l'offre : options et futures, contrats dérivés (sur matières premières), CFD (contrats sur la différence).

8.2.4. Test du caractère approprié

Pour les transactions effectuées à l'initiative du client, vdk ne vérifiera pas leur adéquation. Ces transactions ne relèvent pas du tout du champ d'application des conseils de vdk. Dans ce cas, aucune recommandation ni aucun conseil en investissement ne sera fourni au client.

Le caractère approprié de ces transactions est vérifié sur la base d'un test portant sur les connaissances et l'expérience du décideur par rapport aux caractéristiques et aux risques du type de produit en question.

Il s'agira toujours d'une évaluation ad hoc.

Le résultat de ce test est repris dans le formulaire d'ordre.

8.2.5. Formulaire d'ordre

Les connaissances et l'expérience du décideur sont reprises dans le formulaire d'ordre. Les frais ex ante pour les transactions proposées sont également présentés au client.

En tout état de cause, c'est toujours le client qui prend la décision d'investissement finale.

En signant le formulaire d'ordre, le client donne son accord pour l'exécution de l'ordre.

8.3. Aucun conseil, aucun test d'adéquation, aucun test d'adéquation périodique

À aucun moment, vdk bank ne donnera un conseil, n'effectuera un test périodique ou ne procédera à un suivi pour le portefeuille Self Invest. vdk bank informe expressément les clients que l'évolution et la composition du portefeuille ne seront à aucun moment surveillées.

vdk bank n'est soumise à aucune obligation de suivre activement le contenu du portefeuille ou d'informer le client des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le contenu du portefeuille.

vdk bank ne vérifiera pas non plus comment se comporte le portefeuille Self Invest par rapport à un éventuel autre portefeuille du client.

vdk bank attire l'attention des clients sur le fait qu'ils sont eux-mêmes responsables de la composition, de la répartition et du suivi de leur portefeuille.

Article 9 : Collecte d'informations et conseils sur les autres produits d'assurance et produits d'assurance non-vie

9.1. Généralités

Afin de pouvoir toujours agir dans le meilleur intérêt du client, vdk recueillera toujours auprès du client toutes les informations requises et nécessaires avant de proposer ses services.

Avant de proposer un produit ou un service au client, vdk demandera au moins au client de pouvoir cerner ses exigences et ses besoins.

En cas de conseil en investissement, ces informations doivent obligatoirement être collectées à l'aide d'un questionnaire permettant d'établir un profil d'investisseur.

9.2. Exigences et besoins du client

Afin de pouvoir toujours agir dans le meilleur intérêt du client, vdk définira toujours un profil d'investisseur, basé sur les informations fournies par le client.

9.3. Services

vdk propose les « services de distribution d'assurances » suivants au client de détail :

- des conseils sur les assurances épargne et placement et les assurances non-vie commercialisées par vdk ; c'est-à-dire la fourniture de recommandations au client, soit à la demande du client, soit à l'initiative de vdk, par rapport à un ou plusieurs contrats d'assurance ;
- la proposition ou l'offre d'assurances épargne et placement et d'assurances non-vie et l'exécution d'un travail préparatoire en vue de la conclusion d'un ou plusieurs contrats d'assurance.

9.4. Conseil en matière de services de distribution d'assurances non-vie

Avant de proposer un contrat d'assurance non-vie au client, vdk demandera au moins au client de pouvoir cerner ses exigences et ses besoins.

Ensuite, vdk vérifiera si le contrat proposé répond aux informations communiquées par rapport aux exigences et besoins du client.

vdk bank s.a. ne donne pas de conseils sur la base d'une obligation d'analyse impartiale du marché.

Article 10. Modalités des conseils et responsabilité

10.1. Généralités

vdk consacrera le temps nécessaire et accordera le soin voulu aux conseils en investissement. Les conseils donnés par vdk doivent permettre aux clients de prendre eux-mêmes les décisions nécessaires.

Si les produits ou les transactions ne sont pas jugés adaptés pour le client, vdk en informera le client. De même, si vdk constate que le client ne dispose pas des connaissances et de l'expérience suffisantes pour comprendre les risques qui sont liés à la transaction ou à la gestion de son portefeuille, vdk en informera le client.

Le client prend toujours lui-même la décision d'investissement finale.

vdk attire l'attention du client sur le fait que les produits d'investissement sont exposés à des risques, en ce compris le risque d'une perte du capital investi.

Le client reconnaît et accepte que vdk ne peut pas être tenue responsable des éventuels dommages ou pertes en cas de baisse du cours ou de perte de valeur d'un produit à la suite de transactions effectuées sur ordre du client.

10.2. Défaillance technique

Les services d'investissement de vdk bank sont fournis à l'aide d'un module (de conseil) technique. En cas de défaillance technique ou d'indisponibilité de ce module (de conseil), vdk bank ne pourra pas exécuter de services d'investissement pour le client.

vdk n'est pas responsable des conséquences négatives (directes ou indirectes) ou des dommages subis par ses clients en raison d'une défaillance technique, d'une indisponibilité (temporaire), d'une interruption, d'un retard, d'une indisponibilité temporaire pour des raisons de maintenance et d'amélioration ou en vue de préserver la sécurité du système ou celle de l'utilisateur individuel.

La responsabilité de la banque vis-à-vis du client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation pour des dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre. Par dommages indirects, il convient notamment d'entendre le manque à gagner, la perte d'une opportunité, etc.

Article 11. Meilleure exécution (« best execution »)

vdk est tenue d'exécuter les ordres aux meilleures conditions et dans l'intérêt du client.

vdk se charge, au tarif en vigueur, de la transmission à des intermédiaires professionnels ou de l'exécution des ordres et/ou opérations sur instruments financiers.

vdk s'assure de cette manière que toutes les mesures nécessaires sont prises pour obtenir le meilleur résultat pour le client, en tenant compte du prix et du coût, mais aussi de la rapidité et de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre et de tout autre aspect pertinent pour l'exécution de l'ordre.

vdk a transcrit ces mesures dans une Politique d'exécution des ordres, qui forme un ensemble avec le présent règlement.

Étant entendu que ces différents facteurs peuvent influencer le choix, l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible constitue

une obligation de moyens et pas une obligation de résultat. Si vdk exécute un ordre suivant les instructions du client, elle est réputée avoir satisfait à ses obligations.

Article 12. Opérations sur instruments financiers

12.1. Compte-titres

Toute opération sur instruments financiers doit passer par un compte-titres ouvert au nom du client chez vdk. En outre, le client doit toujours disposer d'un compte espèces ouvert chez vdk (en tant que compte de revenus) pour le règlement des opérations sur titres ou les opérations effectuées sur le compte-titres.

Le client doit veiller à ce que le compte de revenus soit toujours suffisamment provisionné pour couvrir les opérations.

12.2. Conservation des titres

vdk bank peut agir en qualité de dépositaire de titres.

vdk n'est pas tenue de conserver les valeurs qui lui ont été confiées à l'endroit où elles ont été déposées. Elle est libre de les conserver n'importe où et ce, selon ses propres besoins

Lorsque vdk souhaite déposer les instruments financiers qu'elle détient pour le compte de clients auprès d'un dépositaire tiers, elle tiendra compte dans son choix de l'expertise et de la connaissance du marché du tiers en question. Lors de la conclusion des accords avec ces dépositaires tiers, vdk veillera en particulier à ce que les droits de propriété des clients soient préservés en toutes circonstances.

À défaut d'instructions contraires, et sous réserve du régime spécifique des titres fongibles, vdk effectue les opérations suivantes pour le compte du client pour les titres déposés :

l'encasement, entre autres, des intérêts, des dividendes et du capital de valeurs remboursables et leur paiement sur le compte de revenus du client. Le paiement sur le compte du client se fait toujours en euros.

Régularisation des instruments financiers. Les instruments financiers régularisés seront comptabilisés sur le compte-titres du client.

Informé le client des actions relatives aux titres nécessitant une décision du client. À défaut d'instructions du client, vdk agira de la manière indiquée dans sa notification au client (notamment en cas d'offre publique d'achat ou d'échange de titres, conversion d'obligations convertibles, exercice de droits de souscription, dividende optionnel, etc.).

Pour ces services, vdk peut, outre les frais exposés, également imputer une commission et/ou des droits de garde, comme indiqué dans la Liste des tarifs.

12.3. Compte de bons de caisse

Les bons de caisse émis par vdk bank s.a. doivent toujours être conservés sur un compte de bons de caisse distinct.

12.4. Nue-propriété et usufruit

Lors de la fourniture de services d'investissement pour les comptes-titres et/ou les portefeuilles détenus en nue-propriété/usufruit, vdk bank s'appuiera toujours sur les instructions conjointes du ou des nu-propriétaires et du ou des usufruitiers. Dans tous les cas, l'usufruitier demeure toujours responsable vis-à-vis du ou des nu-propriétaires du respect de ses obligations en tant qu'usufruitier (exemple : obligation de conservation).

Si une clause de nue-propriété et d'usufruit est associée à un compte-titres, soit à la suite de la liquidation-partage d'une succession, soit à la suite d'une donation, un compte à vue « nue-

propriété » distinct et un compte à vue « usufruit » distinct seront ouverts.

vdk crédite le compte « nue-propriété » du produit des remboursements, lots, primes, répartition de réserve ou de capital, des droits de souscription, attributions gratuites d'instruments financiers et du produit des ventes d'instruments financiers.

La Banque débite le même compte du montant net des achats d'instruments financiers, des droits de souscription et des droits d'attribution gratuite d'instruments financiers, ainsi que des commissions de courtage et autres coûts et frais relatifs à ces transactions.

vdk crédite le compte « usufruit » de tous les autres produits générés par les instruments financiers détenus sur le compte-titres, en ce compris tous les intérêts et dividendes. Ce même compte est débité de tous les autres montants relatifs au compte-titres dus à vdk, en ce compris les droits de garde et frais de port.

Les nouveaux instruments financiers provenant de l'exercice de droits de souscription ou attribués dans le cadre d'une allocation gratuite seront déposés sur le compte-titres.

12.5. Souscription périodique (via un plan d'investissement)

Pour le portefeuille « Investir avec conseil », le client a la possibilité d'investir à des moments déterminés préalablement par lui, selon une fréquence d'investissement donnée, un montant fixé par lui dans un ou plusieurs fonds de placement sélectionnés dans l'offre de vdk.

L'ordre peut être exécuté à partir d'un montant minimal déterminé par vdk bank par fonds de placement et par fréquence. Le montant comprend toujours les frais. Lors de l'exécution, le montant choisi sera approché au plus près par des fractions, sans que le montant choisi, frais inclus, ne soit dépassé.

Tous les ordres faisant partie d'un plan d'investissement vdk seront traités selon la fréquence prévue par le client le 1^{er} ou le 17^e jour calendrier du mois. Cela signifie que : 1) le montant prévu dans l'ordre permanent sera systématiquement réservé sur le compte débiteur le 1^{er} ou le 17^e jour calendrier du mois, 2) l'ordre sera mis sur le marché le jour même (ou si ce n'est pas un jour ouvrable bancaire, le jour ouvrable bancaire suivant) et 3) le compte débiteur sera débité après le traitement de l'ordre.

Le client fournit une provision suffisante pour exécuter l'ordre à la date d'exécution spécifiée. vdk bank se réserve le droit d'interrompre l'ordre permanent (par exemple en cas de solde structurellement insuffisant du compte courant).

En cas de décès d'un titulaire, il est mis fin à l'ordre de souscription périodique.

Article 13 : Frais

Les frais dus par le client, tels que les frais de courtage et les frais d'entrée ou de sortie, sont indiqués dans les tarifs des principales opérations d'investissement et/ou dans le prospectus d'émission de l'instrument financier concerné, sauf s'il s'agit des frais exigés par des tiers (contrepartie, intermédiaire, partie concernée, etc.).

Sauf convention contraire, tous les montants et frais dus à vdk au titre des opérations sur instruments financiers sont automatiquement débités du compte du client lié au compte-titres.

Article 14. Informations et reporting (ex post)

14.1. Information sur les opérations réalisées

14.1.1. Opérations sur instruments financiers

vdk confirme l'exécution des opérations sur instruments financiers au plus tard le premier jour ouvrable suivant leur exécution ou, si vdk reçoit une confirmation d'une contrepartie, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de cette contrepartie.

La confirmation contient toutes les informations prévues par la loi comme, entre autres, le jour de la négociation, la durée de la négociation, le type d'ordre, le lieu d'exécution, la quantité, le prix unitaire, etc.

Cette confirmation se fait par le biais d'un extrait du compte-titres, soit sur papier, envoyé par la poste ou mis à disposition via Print'oMatic, soit par voie électronique via online@vdk.

14.1.2. Transactions en assurances épargne et placement

Après signature de la proposition d'assurance, le souscripteur reçoit le contrat d'assurance. Ce contrat comprend les conditions particulières et les conditions générales.

Le client dispose d'un délai de réflexion de 30 jours à compter de la date de début du contrat au cours duquel le contrat peut être résilié.

14.2. Relevés périodiques

14.2.1. Aperçu des instruments financiers

Le client reçoit périodiquement un relevé reprenant les détails des instruments financiers que vdk détient pour lui sur son portefeuille à la fin de la période sous revue.

La valorisation et les cours communiqués par vdk proviennent toujours de « sources reconnues fiables ».

vdk garantit que les informations sont communiquées fidèlement. Les estimations et cours que vdk communique au client ou met à sa disposition sont les derniers dont elle dispose et concernent des titres négociables conformes au marché.

Ces informations sont toujours données sous réserve des lois et règlements applicables sur le marché financier auquel elles se rapportent, notamment en ce qui concerne les éventuelles différences entre les cours publiés et ceux auxquels les opérations sont effectivement exécutées.

Elles sont fournies à titre purement indicatif et ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le client, qui assume toutes les conséquences de l'utilisation qu'il en fait.

Le relevé est envoyé par la poste ou mis à disposition par voie électronique via online@vdk.

Les remarques éventuelles sur le contenu du relevé doivent être formulées dans le mois qui suit la date d'envoi ou de mise à disposition au service Audit interne de vdk.

14.2.2. Aperçu des assurances

Le client reçoit un relevé périodique du contrat d'assurance tenant compte des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

Pour les assurances avec une composante placement, des rapports adéquats seront transmis au client.

14.3. Informations à des tiers

- Conventions préventives de la double imposition

Les autorités de contrôle peuvent, en vertu des dispositions légales en vigueur et en exécution de leurs missions de

contrôle, demander à tout moment des informations relatives à l'identité du client qui a donné un ordre ou est intervenu dans une opération portant sur des instruments financiers.

Le client reconnaît être conscient que l'intervention de vdk implique son consentement à communiquer l'identité du bénéficiaire final de la transaction.

En outre, le client autorise irrévocablement vdk, si vdk est dépositaire, à communiquer à l'autorité de contrôle compétente, au sous-dépositaire (étranger) ou à la société émettrice du titre étranger, lorsqu'elle est interrogée sur des titres étrangers déposés par le Client, conformément à la législation applicable à ces titres, l'identité du client ainsi que les droits qu'il possède sur ces titres.

Article 15 : « Qualified intermediary »

vdk bank possède le statut de « qualified intermediary » dans le cadre de sa relation avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique. De par cette qualité, vdk doit respecter certaines règles et se réserve le droit de refuser certains types d'opérations.

Article 16 : Protection des avoirs des clients

Afin de protéger les instruments financiers que vdk détient pour le compte de ses clients, les comptes sur lesquels les instruments financiers de vdk sont comptabilisés sont totalement séparés de ceux sur lesquels les instruments financiers des clients sont comptabilisés.

vdk a souscrit au Fonds de Protection des dépôts et instruments financiers.

Selon ce système, en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit (faillite, concordat judiciaire), une indemnisation de maximum 100 000 EUR est octroyée pour les dépôts sur un compte et pour les titres de créance (notamment les bons d'épargne) émis par l'établissement de crédit concerné, à condition qu'ils soient nominatifs ou inscrits sur un compte-titres.

De plus, une indemnité complémentaire de maximum 20 000 EUR est prévue pour couvrir des instruments financiers (actions, obligations, etc.) que la banque tient pour le compte du client, mais dont elle n'est pas l'émetteur. La couverture concerne uniquement le risque que la banque ne soit pas en mesure de remettre ou restituer au client ces instruments financiers qui appartiennent au client.

De plus amples informations, une description détaillée des conditions de cette protection et la demande de remboursement peuvent être obtenues dans n'importe quelle agence de vdk. Pour les dépôts et assurances vie bénéficiant d'une protection, les informations peuvent être obtenues auprès du Fonds de garantie pour les services financiers, Service public fédéral Finances, Administration générale de la Trésorerie, avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles ou sur <http://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr> et pour les instruments financiers auprès du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, C/o Administration générale de la Trésorerie, local C 636, rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles ou sur www.protectionfund.be.

Article 17 : Plaintes

Voir le Règlement général des opérations, section I.20.